

Appel à propositions
pour 15 emplacements durables
destinés à une exploitation économique
sur le « carré aux Artistes de la place du Tertre » (Paris 18^e),
domaine public de la Ville de Paris

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique sur le « carré aux Artistes de la place du Tertre » (Paris 18^e).

Ces occupations sont régies par le règlement de la place du Tertre du 8 juin 2021, joint en **annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le « carré aux artistes de la place du Tertre » regroupe des peintres, des portraitistes, des caricaturistes et des silhouettistes et se tient tous les jours sur la place du Tertre et rue Norvins (à hauteur du n°1 rue Norvins) à Paris dans le 18^e arrondissement.

Le « carré aux artistes de la place du Tertre » fonctionne tous les jours :

- de 8 heures à 2 heures du matin du 1^{er} avril au 15 novembre,
- de 9 heures à minuit du 16 novembre au 31 mars.

Le « carré aux artistes de la place du Tertre » comporte au total 124 emplacements répartis par catégorie d'artistes : 67 emplacements réservés aux peintres, 45 emplacements réservés aux portraitistes, 7 emplacements réservés aux caricaturistes, 5 emplacements réservés aux silhouettistes.

Surface des emplacements :

- une zone de 67 emplacements pour les peintres de 1,15 m x 1,20 m ;
- une zone de 45 emplacements pour les portraitistes de 1,40 m x 1,20 m ;
- une zone de 7 emplacements pour les caricaturistes de 1,40 m x 1,20 m ;
- une zone de 5 emplacements pour les silhouettistes de 1 m x 1,20 m.

Ces emplacements sont délimités au sol et numérotés.

Chaque artiste autorisé doit partager et occuper alternativement cet emplacement avec un autre artiste autorisé.

L'autorisation est délivrée pour 7 ans.

Début d'autorisation : 1^{er} mai 2024.

1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur les occupations à consentir en vue de l'exploitation d'activités commerciales à caractère artistique sur l'espace public.

Sont définies comme activités artistiques pour cet appel à propositions : **les activités de peintres, de portraitistes et de silhouettistes.**

Il a pour objet la conclusion, pour une durée maximale de 7 ans, de conventions d'occupation du domaine public.

Cet appel à propositions concerne les emplacements suivants :

11 emplacements dans la catégorie peintres

3 emplacements dans la catégorie portraitistes

1 emplacement dans la catégorie silhouettistes

Emplacements de peintres	Emplacements de portraitistes	Emplacement de silhouettistes
N°4 (1 place)	N°45 (1 place)	N°124 (1 place)
N°27 (1 place)	N°71 (1 place)	
N°48 (1 place)	N°94 (1 place)	
N°49 (1 place)		
N°51 (1 place)		
N°52 (1 place)		
N°54 (1 place)		
N°55 (1 place)		
N°56 (1 place)		
N°110 (1 place)		
N°111 (1 place)		

Le plan est joint **en annexe 2**.

2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'emplacements dépendant du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation économique et artistique. À cette occasion, la collectivité parisienne souhaite offrir une animation artistique de qualité sur la place du Tertre qui est un haut lieu touristique.

3. Modalités d'occupation du domaine public

3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, événements exceptionnels, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

3.2 Fin des autorisations

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être résiliées sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elles peuvent également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

3.3 Règlement concernant la place du Tertre

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le carré aux artistes de la place du Tertre (Paris 18^e).

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- la délivrance des autorisations,
- la commission d'attribution,
- les modalités d'occupation des emplacements,
- les modalités techniques d'occupation,
- l'ordre sur la place du Tertre,

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement est joint **en annexe 1**.

4. Conditions financières

4.1 Redevance

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est d'un montant forfaitaire. Elle est versée chaque année.

Son montant et/ou ses modalités de calcul font l'objet d'une délibération du Conseil de Paris.

5. Organisation de la procédure

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr, et, le cas échéant, au Bulletin Officiel de la Ville de Paris et/ou dans un journal spécialisé et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le candidat postule pour un emplacement sur la place du Tertre dans l'une des catégories :

- **peintre**
- **portraitiste**
- **silhouettiste**

5.1 Dépôt et contenu des dossiers

5.1.1. Les candidatures éligibles

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le « Carré aux artistes de la place du Tertre », il faut :

- être affilié(e) à l'URSSAF en tant qu'artiste auteur (ou récépissé d'inscription en cours),
- être âgé(e) de 18 ans au minimum,
- être ressortissant(e) d'un État membre de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière.

5.1.2. Le contenu du dossier

Le candidat doit fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

1/ Le formulaire de candidature joint en annexe 3 (p 1 et 2) qui devra impérativement être transmis **SIGNÉ** avec les mentions écrites « je dépose ma candidature et j'autorise le traitement informatique de mes données personnelles », conformément à la loi Informatique et Libertés.

Ce formulaire, à imprimer ou à recopier intégralement, comportera l'identité du candidat (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), obligatoirement ses noms et prénoms, son adresse, son téléphone et son adresse e-mail ainsi que l'activité envisagée en faisant mention de la catégorie de référence (**peintre, portraitiste ou silhouettiste**), une seule catégorie pouvant être retenue.

2/ Ce formulaire doit par ailleurs être accompagné d'un dossier graphique dit dossier technique constitué de 6 planches au format A4 couleur reliées. Chaque planche doit être numérotée et comporter au verso en haut, à droite le nom, prénom et signature du candidat. Il sera constitué dans son ensemble :

- D'extraits de carnets,
- De projets personnels,
- D'éléments représentatifs des productions du candidat.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération.

5.2 Analyse des candidatures et des propositions

5.2.1. La recevabilité des candidatures

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne seront pas examinés.

5.2.2. L'analyse des propositions

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions seront examinées sur la base des éléments exigés à l'appui de sa proposition en prenant en compte les 2 critères et sous-critères pondérés qui suivent :

a) L'expérience d'artiste du candidat (noté sur 12 points).

Sont étudiés au titre de ce critère:

- Références et diplômes obtenus liés à l'activité artistique **(2 points)**
- Parcours professionnel en tant qu'artiste **(6 points)**
- Mise en œuvre d'une démarche de développement durable **(2 points)** :
De façon générale, l'utilisation de matériaux et de produits respectueux de l'environnement est privilégiée.
- Motivation du candidat, et propositions d'animation artistiques sur la place du Tertre **(2 points)**

b) Le dossier graphique dit technique (noté sur 12 points)

Sont étudiés au titre de ce critère :

- Compétences techniques du candidat **(8 points)** :
- Compétences requises pour la catégorie choisie **(4 points)** :
La production graphique doit correspondre à la catégorie choisie par le candidat.

5.3 Sélection des propositions

5.3.1. Le comité de sélection

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions indépendantes et des métiers d'art et de mode ou son représentant,
- l'adjoint à la Maire de Paris en charge du tourisme et de la vie nocturne à Paris ou son représentant,
- l'adjointe à la Maire de Paris en charge de la culture et de la Ville du quart d'heure,
- le Maire du 18^{ème} arrondissement ou un de ses adjoints délégués ou un Conseiller de Paris ou un Conseiller d'arrondissement, président avec voix prépondérante,
- cinq élus de l'arrondissement ou leurs suppléants désignés par le conseil d'arrondissement,
- deux représentants de la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi - DAE),

Le cas échéant :

- un représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;
- un représentant de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique ;
- une ou deux personnalités extérieures qualifiées.

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

5.3.2. La commission d'attribution

La liste des candidats retenus par le comité de sélection est soumise à la commission d'attribution des emplacements.

La commission d'attribution est composée de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions indépendantes et des métiers d'art et de mode ou son représentant,
- l'adjoint à la Maire de Paris en charge du tourisme et de la vie nocturne à Paris ou de son représentant,
- l'adjointe à la Maire de Paris en charge de la culture et de la Ville du quart d'heure,
- le Maire du 18^{ème} arrondissement ou un de ses adjoints délégués ou un Conseiller de Paris ou un Conseiller d'arrondissement, président avec voix prépondérante,
- cinq élus de l'arrondissement ou leurs suppléants désignés par le conseil d'arrondissement,
- un représentant de la Préfecture de police,
- deux représentants de la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi - DAE),
- Les représentants des artistes élus tous les 3 ans en leur sein par les artistes titulaires d'un emplacement sur la place du Tertre.

5.3.3. L'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1 Remise du dossier

Ces pièces doivent être transmises par courrier normal dans une enveloppe à l'adresse :

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des kiosques et attractions
8 rue de Cîteaux
75012 Paris

Ou par voie électronique à l'adresse : DAE-candidature-place-du-tertre@paris.fr

Le dossier peut être déposé à l'accueil du lundi au vendredi entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures 30.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE PLACE DU TERTRE », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier.

Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le lundi 18 mars 2024 inclus.

Le dossier sera restitué sur demande écrite au-delà d'une année conservation.

Seuls les dossiers reçus avant la date limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés. Les dossiers remis après la date limite de dépôt seront retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

6.2 Questions

Toute question peut être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par mail à l'adresse suivante : DAE-candidature-place-du-tertre@paris.fr ou par téléphone au 01.71.19.20.57.

6.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications au dossier de consultation.

6.4 Traitement des données personnelles

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (invitations à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure.

Les données sont collectées par *le Bureau des kiosques et attractions*. Elles seront conservées pour une durée de *3 ans*.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du *Bureau des kiosques et attractions*.